

## Réseau ferré de France

**Décision du 8 juin 2007 portant délégation  
de signature à M. Dubost (Christian)**NOR : *DEVT0762519S*

Le directeur des projets de développement,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 modifiée portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du président de Réseau ferré de France en date du 3 juillet 2006 portant délégation de pouvoirs au directeur des projets de développement ;

Vu la décision du 7 juin 2007 confiant à M. Dubost (Christian) l'intérim de la mission Contournement Nîmes Montpellier,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Dubost (Christian) pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- 0,4 million d'euros pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services autres que prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement ;
- 1,5 million d'euros pour les marchés de prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement ;
- 0,09 million d'euros pour les marchés liés au fonctionnement de l'établissement.

## Article 2

Délégation est donnée à M. Dubost (Christian) pour signer tout acte lié à la préparation et l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;

– des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, quand ils ont pour effet un dépassement du montant autorisé du marché,

Dans les limites suivantes :

- de 0,4 million d'euros à 16 millions d'euros pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services autres que prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement ;
- de 1,5 million d'euros à 5 millions d'euros pour les marchés de prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement.

## Article 3

La délégation consentie par la présente décision est exercée sous réserve des affaires que le délégant se réserve et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment le règlement des marchés et les règles relatives aux comités des investissements.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 8 juin 2007.

J.-M. Charoud